



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL DU 24 AVRIL 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale du Lot-et-Garonne

Préfecture de Lot-et-Garonne :

- Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive : épreuve de course cycliste, le dimanche 26 avril 2015 sur le territoire de la commune d'Estillac

- Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique : épreuve de course et randonnée pédestre dénommée « Trail du CABBE », le 26 avril 2015 sur le territoire de la commune de Bon-Encontre



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Ref: AP 26+ avril Estillac.odt

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
SPORTIVE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE
NE COMPORTANT PAS L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR

Epreuve de course cycliste, le dimanche 26 avril 2015,
sur le territoire de la commune d'Estillac,
conformément au parcours annexé au présent arrêté.

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
Vu la demande formulée par monsieur le président de l'association « AS Passage Cyclisme » ;
Vu le règlement de la manifestation ;
Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne en date du 3 mars 2015 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 3 mars 2015 ;
Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 mars 2015 ;
Vu l'avis du président du Conseil départemental en date du 6 mars 2015 ;
Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis du maire d'Estillac en date du 05 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association « AS Passage Cyclisme » est autorisé à organiser le dimanche 26 avril 2015, de 13h00 à 18 h00, une épreuve de course cycliste, dénommée « Grand prix des jeunes cadets » et « Grand prix des jeunes minimes » sur le territoire de la commune d'Estillac, conformément au parcours défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : L'organisateur est tenu de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requises et respectent les règles adoptées par la fédération française de cyclisme.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions prévues par les textes applicables, des prescriptions du maire ainsi que des mesures suivantes :

3.1 SECURITE

- L'organisateur doit impérativement souscrire une police d'assurance, couvrant sa responsabilité en tant qu'organisateur, ainsi que celle des participants à la manifestation, et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
- Une signalisation réglementaire sera placée sur l'ensemble du parcours ainsi que sur les abords. Les concurrents et les conducteurs des véhicules d'accompagnement se conformeront aux prescriptions du code de la route et de tous les règlements relatifs à la circulation routière ;
- Avant le départ de l'épreuve, un rappel de la réglementation sera fait aux participants ;
- L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits. Seules les lignes de départ et d'arrivée (lait de chaux ou craie) sont autorisées et devront être effacées au plus tard 24 heures après la manifestation ;
- Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'article R 418-9 du code de la route ;
- L'organisateur assurera l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public ;
- L'organisateur devra prévoir des signaleurs identifiables en possession de l'arrêté autorisant la manifestation à chaque carrefour du circuit, aux endroits dangereux et s'assurera que les signaleurs sont en possession d'un permis de conduire valable le jour de l'épreuve ;
- L'accessibilité des engins de secours sera assurée en permanence par une voie de trois mètres cinquante de large, libre de tout stationnement pour toute intervention, sur les propriétés et fonds riverains du parcours de la manifestation ;
- L'organisateur devra maintenir la possibilité aux services d'urgence de traverser le circuit en tous points. Toutes les mesures seront prises pour stopper les participants lors du passage d'un véhicule de secours ;

- En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur ;

- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz sont visibles et dégagés en permanences.

3.2 SECOURS ET PROTECTION :

L'organisateur est tenu d'appliquer et de respecter les mesures d'organisation de secours et de protection du public et des participants édictées par la fédération française de cyclisme.

- Il conviendra de prévoir une ambulance privée ou publique avec des secouristes (par exemple : croix-rouge française, association départementale de protection civile, etc) ;

- Lors de toute intervention des secours, la manifestation devra être interrompue et pour les circuits inférieurs au égaux à 12 km : présence de 2 secouristes majeurs PSC1, identifiables de l'organisation et du public ainsi qu'un véhicule dédié aux 2 secouristes (équipés de moyens de communication adapté) ;

- Aucun concurrent ne devra être admis à participer à l'épreuve sans prouver, par sa licence ou par un certificat médical, son aptitude à la compétition sportive (code du sport Art. L-231-2 et L 231-3). Pour la sécurité des cyclistes le port du casque à coque rigide est obligatoire ;

- L'organisateur devra posséder un téléphone et une liaison directe avec le centre de secours de premier appel ;

- L'alerte des secours sera donnée par le 18 ou 112 pour les pompiers, le 15 pour le SAMU et le 17 pour la police ou gendarmerie.

3.3 SERVICE D'ORDRE :

- Monsieur Olivier BOURDON, président de l'association « AS Passage Cyclisme » sera responsable du service d'ordre ;

- La liste des signaleurs agréés pour cette manifestation est mentionnée en annexe 2.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Le déroulement de l'épreuve ne pourra, en aucun cas, avoir pour conséquence d'entraver ou de restreindre l'utilisation des voies publiques par les autres usagers, notamment par l'utilisation de barrages fixes ou mobiles, sauf dispositions contraires prévues, soit à l'article 3 du présent arrêté, soit par décision de l'autorité détenant la police de la circulation.

Article 6 : Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais relatifs au service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.


Article 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : le secrétaire général, le président du Conseil départemental, le maire d'Estillac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au président de la société organisatrice de l'épreuve.

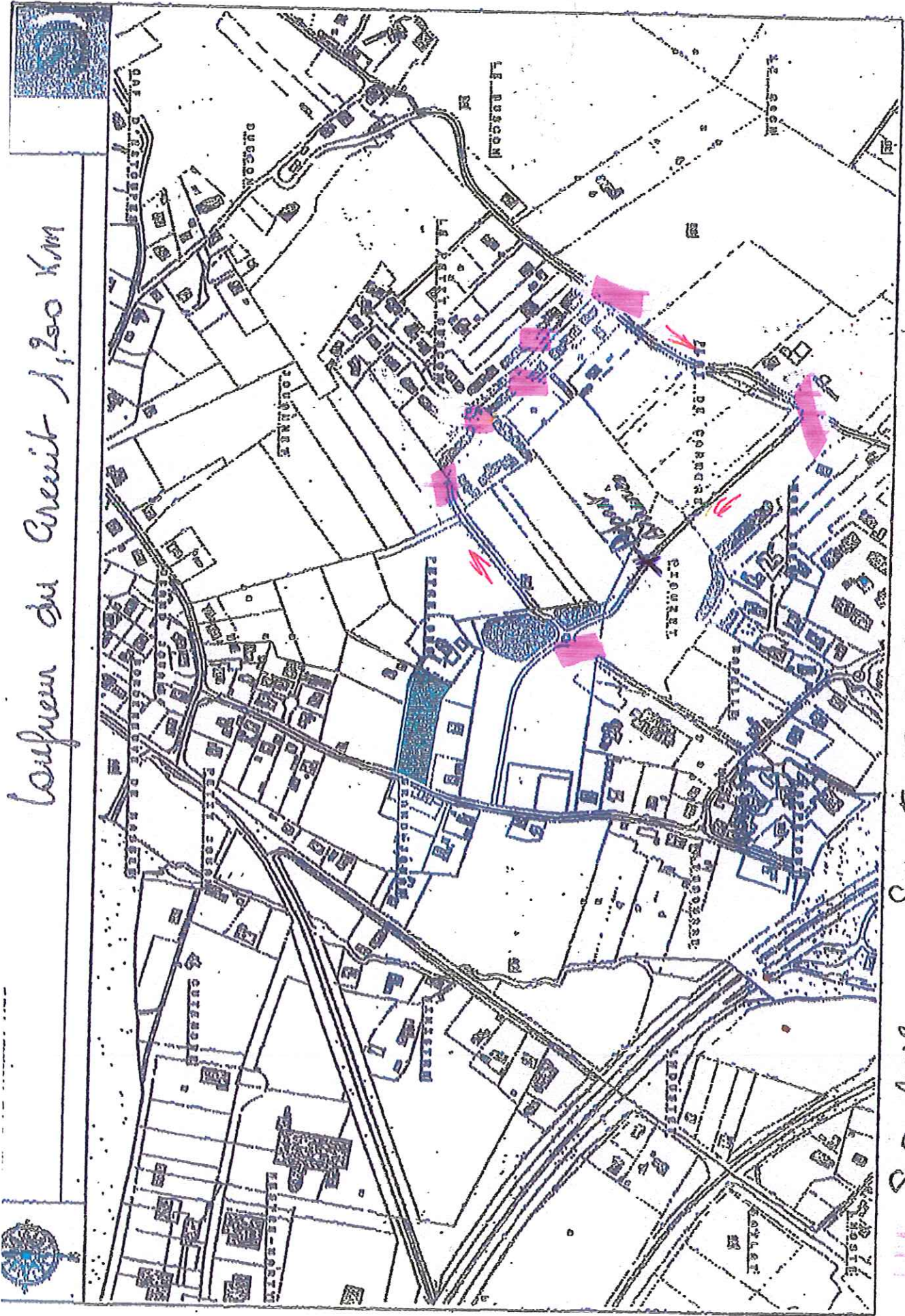
Agen, le

23 AVR. 2015



Denis CONUS

longueur du Circuit 1,200 KM



Signalans Sécurité Nationale assurée par Secouristes

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION
Ref. AP TRAIL CABBE 26 avril.odt

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE
NE COMPORTANT PAS L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR

Epreuve de course et randonnée pédestre
dénommée « Trail du CABBE »
le 26 avril 2015 sur le territoire de la commune de Bon Encontre,
conformément aux parcours annexés au présent arrêté.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu** la demande formulée par M. Jacques Marie FRECHET de l'association « Club Athlétique de Boé Bon Encontre » en date du 11 novembre 2014 ;
- Vu** le règlement de la manifestation ;
- Vu** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 30 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil départemental en date du 2 février 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur département de la sécurité publique du 4 février 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 février 2015 ;
- Vu** l'avis du maire de Bon Encontre reçu en préfecture le 23 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association « Club Athlétique de Boé Bon Rencontre » est autorisé à organiser le 26 avril 2015 de 8h00 à 12h00 une épreuve de course et marche pédestre dénommée « Trail du CABBE » sur le territoire de la commune de Bon Rencontre, conformément aux parcours définis aux annexes 1, 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'organisateur est tenu de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requises et respectent les règles adoptées par la fédération française d'athlétisme.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions prévues par les textes applicables, des prescriptions du maire ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services consultés :

3.1 SECURITE :

- L'organisateur doit impérativement souscrire une police d'assurance, couvrant sa responsabilité en tant qu'organisateur, ainsi que celle des participants à la manifestation, et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
- Dans le cadre de la mise en place des règles de sécurité, l'organisateur s'assurera, au regard des articles L 231-2 et L231-3 du code du sport que les coureurs respectent les règles de participation aux courses hors stade établies par la fédération française d'athlétisme ;
- Aucun participant ne devra être admis à participer à l'épreuve sans prouver qu'il est titulaire :
 - d'une licence admise par la fédération française d'athlétisme ;
 - ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition (Les déclarations sur l'honneur ne peuvent plus désormais être acceptées par les organisateurs de compétition à la place des certificats médicaux) ;
- Ces documents seront conservés en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatifs en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical ;
- De plus, cette manifestation ne peut accueillir que les catégories d'âge et les distances correspondantes fixées par le règlement fédéral en vigueur ;
- Les concurrents et les conducteurs des véhicules d'accompagnement se conformeront aux prescriptions du code de la route et de tous les règlements relatifs à la circulation routière ;
- Les consignes de sécurité inhérentes à cette épreuve seront strictement appliquées. Des signaleurs en nombre suffisant, identifiables, en possession de l'arrêté autorisant la manifestation et équipés en moyens de communication, seront positionnés à chaque intersection de route, de carrefour et d'endroit dangereux, durant toute la durée de la manifestation sans discontinuité ;
- L'organisateur assurera l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public ;
- Avant le départ de l'épreuve, un rappel de la réglementation sera faite aux participants ;
- Le parcours et les abords seront sécurisés par la mise en place d'une signalisation appropriée ;

- L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits. Seules les lignes de départ et d'arrivée (lait de chaux ou craie) sont autorisées et devront être effacées au plus tard 24 heures après la manifestation ;
- Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'article R 418-9 du code de la route ;
- Le site devra être pourvu de plusieurs points d'eau potable en provenance du réseau d'adduction publique et la salubrité de l'environnement se devra d'être correctement assurée par la mise à la disposition de poubelles ainsi que de W.C ;
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz sont visibles et dégagés en permanences ;
- En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégée contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

3.2 SECOURS ET PROTECTION :

- L'organisateur est tenu d'appliquer et de respecter les mesures d'organisation de secours et de protection du public et des participants édictées par la fédération française d'athlétisme ;
- L'accessibilité des engins de secours sera assurée en permanence par une voie de trois mètres cinquante de large, libre de tout stationnement pour toute intervention sur le parcours de la manifestation (plus particulièrement le stationnement) ;
- L'organisateur devra maintenir la possibilité aux services d'urgence de traverser le circuit en tous points. Toutes les mesures seront prises pour stopper les participants lors du passage d'un véhicule de secours ;
- L'organisateur devra garantir l'accueil, l'accès et le guidage des secours destinés aux personnes qui participent et assistent à la manifestation sur l'ensemble du parcours jusqu'au lieu de l'accident ;
- Il conviendra de prévoir une ambulance privée ou publique avec des secouristes (par exemple : croix-rouge française, association départementale de protection civile, etc) ;
- Un médecin sera présent durant toute la manifestation ;
- Lors de toute intervention des secours, la manifestation devra être interrompue (appel d'urgence : 18 les pompiers, 15 le samu) ;
- L'organisateur devra mettre en place des liaisons radio-téléphonique sur l'ensemble du parcours.

3.3 SERVICE D'ORDRE :

- Monsieur Jacques Marie FRECHET de l'association « Club Athlétique de Boé Bon Rencontre » sera responsable du service d'ordre.
- La liste des signaleurs agréés pour cette manifestation est mentionnée en annexe 3.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Le déroulement de l'épreuve ne pourra, en aucun cas, avoir pour conséquence d'entraver ou de restreindre l'utilisation des voies publiques par les autres usagers, notamment par l'utilisation de barrages fixes ou mobiles, sauf dispositions contraires prévues, soit à l'article 3 du présent arrêté, soit par décision de l'autorité détenant la police de la circulation.

Article 6 : Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais relatifs au service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. .

Article 10 : Le secrétaire général, le président du Conseil départemental, le maire de Bon Encontre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au président de la société organisatrice de l'épreuve.

Agen, le 23 AVR. 2015


Denis CONUS